

Vu le Code la commande publique et notamment son article L.2141-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-6 et L2122-18,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, et notamment les articles 1 et 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, et notamment l'article 6,

Vu la délibération n°2020-089 du 09 octobre 2020 désignant Monsieur Marcel COTTIN en qualité de représentant de la Ville de Saint-Herblain au Conseil d'Administration de l'association ENVIE 44,

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

ARRÊTÉ :
DSGO-2024-012

OBJET :
ARRÊTÉ DÉPORT –
MARCEL COTTIN –
PREMIER ADJOINT -
MARCHÉ RÉSERVÉ
STRUCTURES
D'INSERTION

Considérant qu'il convient d'engager une procédure visant à l'attribution d'un marché réservé aux structures d'insertion, relatif à l'acquisition de matériels électroménager et audiovisuel et accessoires, issus du réemploi ou de la réutilisation,

Considérant que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que par arrêté n°2022-017 du 09 mars 2022 Monsieur Marcel COTTIN, Premier Adjoint a notamment reçu délégation en matière de commande publique,

Considérant que l'association ENVIE 44 est susceptible de candidater dans le cadre de la procédure d'attribution d'un marché réservé aux structures d'insertion,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la procédure visant à l'attribution d'un marché réservé aux structures d'insertion relatif à l'acquisition de matériels électroménager et audiovisuel et accessoires, issus du réemploi ou de la réutilisation, Monsieur Marcel COTIN, Premier Adjoint délégué aux finances, relations aux entreprises et affaires générales s'abstiendra d'exercer ses compétences en tant qu' élu municipal et notamment :

- s'abstiendra de participer et d'intervenir dans le déroulement de la procédure d'attribution du marché y compris de signer ledit marché,
- s'abstiendra de chercher à s'informer du déroulement de cette procédure,
- s'abstiendra de donner des instructions aux agents de la commune.

ARTICLE 2 : Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire de la commune de Saint-Herblain exercera en lieu et place de Monsieur Marcel COTTIN, Premier Adjoint, toute compétence dans le cadre de la procédure d'attribution du marché réservé aux structures d'insertion et relatif à l'acquisition de matériels électroménager et audiovisuel et accessoires, issus du réemploi ou de la réutilisation, et notamment celle de signer le marché correspondant.

ARTICLE 3 : Monsieur Marcel COTTIN, Premier Adjoint s'abstiendra de toute intervention et de donner des instructions à Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain et notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 FEVRIER 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture le 20 février 2024

Publié le 20 février 2024